

Règlement intérieur de la formation professionnelle

Ce règlement intérieur est établi conformément aux articles L6352-3, -4, -8, -9, -23 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Maxyz, que celle-ci se déroule en inter-entreprise ou en intra-entreprise. Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition de chaque stagiaire sur simple demande ou sur le site www.maxyz.fr. Tout participant inscrit à une session de formation est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et doit les respecter sans réserve.

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

Article 3 – Comportement attendu

Il est interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées, de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue durant la formation.

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et de ne pas perturber le bon déroulement des formations.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 4 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré à Maxyz par le stagiaire ou par l'intervenant ou par les personnes témoins de l'accident. La déclaration d'accident, doit être établie par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation, du CPF ou de la période de professionnalisation, par le stagiaire dans tous les autres cas.

Article 5 - Assiduité du stagiaire en formation

Horaires de formation : Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par Maxyz. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Absences, retards ou départs anticipés : En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir Maxyz et s'en justifier. Maxyz informera le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute possible de sanctions disciplinaires.

Obligations du stagiaire : En amont de la formation, le stagiaire rempli, remet ou consulte tout document adressé par Maxyz. Le stagiaire est aussi tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Article 6 - Distanciel

Dans le cas des formations se déroulant à distance, que ce soit de façon partielle (mixte) ou complète, les inscrits s'engagent à la même assiduité qu'en présentiel. L'obligation de respect des horaires, de tenue et comportement corrects décrits à l'article 3 restent applicables endistanciel, sous peine de sanctions décrites article 9.

- la convocation est adressée une dizaine de jours avant le démarrage de la session, sur laquelle sont détaillés les horaires de formation, l'heure de convocation, le nom et le contact de la personne responsable référente pédagogique et technique,
- le lien d'accès et le mot de passe associés à la réunion Teams sont adressés par mail la veille du démarrage de la session. Ces éléments ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.
- l'émargement doit être complété par chaque stagiaire selon les modalités communiquées par Maxyz.

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, sauf demande expresse et écrite de Maxyz.

Article 7 - Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires et intervenants

Maxyz décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires et les intervenants dans les locaux mis à sa disposition.

Article 8 – Ressources pédagogiques soumises à la propriété intellectuelle

Dans le cadre de formations, Maxyz met à la disposition des participants des supports écrits. Les supports écrits remis au(x) utilisateur(s) intègrent les méthodes spécifiquement développées par Maxyz et/ou les intervenants. L'utilisateur de ces supports s'engage à respecter la propriété intellectuelle de la formation et est informé que toute violation du droit d'auteur sera poursuivie judiciairement par Maxyz. À cet effet, il est rappelé ci-dessous le cadre juridique du droit d'auteur ; son infraction implique des sanctions, rappelées dans le code de la propriété intellectuelle.

1. Le contenu de ces supports reste la propriété de son auteur, de Maxyz et/ou l'intervenant. Les participants s'interdisent, pour tout ou partie de ces supports, toute reproduction ou réutilisation à toutes fins de tiers internes ou externes ou à toutes fins de diffusion à titre onéreux ou gracieux, sous quelque modalité que ce soit, sauf autorisation écrite de Maxyz; comme spécifié dans les conditions générales de vente, disponibles sur demande.
2. Le participant s'engage donc à ne pas :
 - reproduire ou de faire reproduire les supports sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
 - représenter ou de faire représenter l'œuvre par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line ;
 - adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, des supports, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
 - mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les supports, par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux ;
 - faire tout usage et d'exploiter les supports au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit ;

Article 9 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par Maxyz, en fonction de sa nature et de sa gravité : rappel à l'ordre, avertissement écrit par Maxyz, blâme, exclusion temporaire de la formation, exclusion définitive de la formation.

Cette décision n'est prise qu'après information préalable de l'intéressé des griefs retenus contre lui et fait l'objet d'une information auprès de l'employeur ou par défaut de l'organisme financeur.

Article 10 - Garanties disciplinaires

Le participant reconnu fautif d'un manquement à ces présents termes, pourra, selon la gravité du manquement, faire l'objet d'une sanction pouvant aller d'un avertissement à une exclusion définitive de la session. Maxyz informera l'employeur du participant et l'organisme financeur de la formation.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01/01/2024

Pour Maxyz, Mélanie Castalion, fondatrice

